

E 3526

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen.

9032/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

9032/07 SCH-EVAL 90 SIRIS 79 COMIX 427

Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen .

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Saisi naguère d'un projet de décision relative à l'application, par le Royaume-Uni, des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, le Conseil d'Etat a été d'avis que ce projet devait être regardé comme comportant des dispositions de nature législative (avis du 11 octobre 2004). Le présent projet concernant d'autres Etats membres mais ayant un objet semblable, il convient de le transmettre également au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/05/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/05/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 avril 2007 (02.05)
(OR. en)**

9032/07

**SCH-EVAL 90
SIRIS 79
COMIX 427**

NOTE

de: la présidence
au: Groupe "Evaluation de Schengen"
Objet: Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen

1. L'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles de l'annexe I ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.
2. De telles vérifications ont eu lieu, en 2006 et en 2007, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, afin de confirmer l'existence d'un niveau satisfaisant de protection des données, ce qui a permis au Conseil de conclure, les 4 et 5 décembre 2006 puis les [12 et 13 juin 2007], que les conditions nécessaires étaient désormais réunies dans ces pays. Il est par conséquent possible de fixer une date à compter de laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS peuvent s'appliquer dans les États membres concernés.
3. L'entrée en vigueur de la décision mentionnée en objet¹ devrait permettre le transfert vers les États membres concernés de données SIS réelles. L'utilisation concrète de ces données devrait permettre au Conseil, par le biais des procédures d'évaluation Schengen applicables visées dans la décision SCH/Com-ex (98) 26 def., de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Une fois ces évaluations menées à bien, le Conseil devrait décider de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés.

¹ N.B.: les États membres participant à l'adoption de cet instrument sont ceux de l'UE à 27, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie.

Projet de décision du Conseil
du XX XXXX 2007

sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque
des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au Système d'information Schengen
(2007/xxx/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci après-dénoté "l'acte d'adhésion de 2003"), et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe I dudit acte ne s'appliquent dans un nouvel État membre, au sens dudit instrument, qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.
- (2) Le Conseil a vérifié que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénotées "les États membres concernés") garantissent des niveaux satisfaisants de protection des données.

- (3) Les démarches ci-après ont été accomplies à cet effet. Dans un premier temps, un questionnaire complet a été soumis aux États membres concernés et leurs réponses ont été actées. Puis des visites de vérification et d'évaluation ont eu lieu, dans tous les États membres concernés, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables énoncées dans la décision SCH/Com-ex (98) 26 def., dans le domaine de la protection des données.
- (4) Les 4 et 5 décembre 2006, le Conseil a conclu que les conditions en la matière étaient remplies par la République tchèque, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne et la République de Slovénie. Le xxxx 2007, le Conseil a conclu que les conditions en la matière étaient remplies par la République d'Estonie et la République slovaque. Il est par conséquent possible de fixer une date à compter de laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS peuvent s'appliquer dans les États membres concernés.
- (5) L'entrée en vigueur de la présente décision² devrait permettre le transfert vers les États membres concernés de données SIS réelles. L'utilisation concrète de ces données devrait permettre au Conseil, par le biais des procédures d'évaluation Schengen applicables énoncées dans la décision SCH/Com-ex (98) 26 def., de s'assurer de la bonne application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS dans les États membres concernés. Une fois ces évaluations effectuées, le Conseil devrait statuer sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés.
- (6) Une décision distincte du Conseil devrait être adoptée pour fixer la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Il conviendrait d'imposer certaines restrictions à l'utilisation du SIS avant la date fixée dans ladite décision,

² N.B.: les États membres participant à l'adoption de cet instrument sont ceux de l'UE à 27, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Chypre, de la Bulgarie et de la Roumanie.

DÉCIDE:

Article premier

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS visées à l'annexe I s'appliquent, à dater du 1^{er} septembre 2007, à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que la République d'Islande et le Royaume de Norvège.
2. Les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS visées à l'annexe 2 s'appliquent, à compter de la date prévue dans les instruments concernés, à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que la République d'Islande et le Royaume de Norvège.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, des données SIS réelles peuvent être transférées aux États membres concernés.

À compter de la date visée au paragraphe 1, les États membres concernés, comme les États membres à l'égard desquels l'acquis de Schengen a déjà été mis en application, pourront introduire des données dans le SIS et exploiter les données du SIS, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.

4. Jusqu'à la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés, lesdits États membres
- a) ne seront pas obligés de refuser l'entrée sur leur territoire ou d'éloigner des ressortissants d'États tiers qui sont signalés par un autre État membre dans le SIS aux fins de non-admission;
 - b) s'abstiendront d'introduire des données relevant des dispositions de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à...

Par le Conseil,

Le président,

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 devant être rendues applicables aux États membres concernés en application de la présente décision

Dispositions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- a) en ce qui concerne les dispositions de la convention d'application de 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, son acte final et les déclarations communes dont elle est assortie:

l'article 64;

les articles 92 à 119;

- b) autres dispositions relatives au SIS:

- i) en ce qui concerne les dispositions des décisions ci-après du comité exécutif institué par la convention d'application de 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985:

SCH/Com-ex(97) 35 (règlement financier relatif au C.SIS) ainsi que toute modification ultérieure qui y serait apportée¹;

- ii) en ce qui concerne les dispositions des déclarations ci-après du comité exécutif institué par la convention d'application de 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985:

SCH/Com-ex (96) décl. 5 rév. (définition de la notion d'étranger)²;

SCH/Com-ex (99) décl. 2 rév. (structure du SIS);

¹ Voir notamment la décision xxx/2007 du Conseil du xxx 2007 modifiant la décision du comité exécutif institué par les dispositions de l'article 132 de la convention d'application de l'accord de Schengen ("convention de Schengen de 1990"), du 15 décembre 1997, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS). JO L xxx.

² Qui doit être appliquée conformément à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

iii) les instruments ci-après s'appliquent également aux États membres concernés:

décision 2000/265/CE du Conseil, du 27 mars 2000, établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"³, ainsi que toute modification ultérieure qui y serait apportée⁴;

manuel SIRENE, dont des extraits ont été publiés dans le JO C 38 du 17.2.2003, p. 1, ainsi que toute modification ultérieure qui y serait apportée⁵;

règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁶, ainsi que toute décision ultérieure sur la date d'application de ces fonctions;

décision 2005/211/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁷, ainsi que toute décision ultérieure sur la date d'application de ces fonctions;

³ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12 à 20.

⁴ Voir en particulier la décision 2000/664/CE du Conseil du 23 octobre 2000 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET", JO L 278 du 31.10.2000, p. 24; la décision 2003/171/CE du Conseil du 27 février 2003 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET", JO L 69 du 13.3.2003, p. 25-26; la décision 2007/155/CE du Conseil du 5 mars 2007 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET", JO L 68 du 8.3.2007, p. 5-6.

⁵ Voir la décision 2006/757/CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel Sirene, JO L 317 du 16.11.2006, p. 1 à 40, et la décision 2006/758/CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel Sirene, JO L 317 du 16.11.2006, p. 41 à 80.

⁶ JO L 162 du 30.4.2004, p. 29 à 31.

⁷ JO L 68 du 15.3.2005, p. 44 à 48.

règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au Système d'information Schengen⁸;

article 5, paragraphe 4, point a) et dispositions relatives au Système d'information Schengen du titre II ainsi que les annexes y afférentes, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)⁹.

⁸ JO L 191 du 22.7.2005, p. 18 à 21.

⁹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1 à 32.

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 devant être rendues applicables aux États membres concernés à compter de la date prévue dans les instruments eux-mêmes

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)¹;

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)²;

Décision xxx du Conseil du xxx 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)³.

¹ JO L 381 du 28.12.2006, p. 1 à 3.

² JO L 381 du 28.12.2006, p. 4 à 23.

³ *Référence.*